



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

**F**

**COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR  
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE  
DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS DE  
COMITÉ INTÉrimAIRE POUR LE TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES  
RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET  
L'AGRICULTURE**

**ARBITRAGE INTERNATIONAL**

par

**Gerald Moore<sup>1</sup>**

Le présent document a été préparé à la demande du Secrétariat de la Commission des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans l'exercice de ses fonctions de Comité intérimaire pour le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Il a pour but d'apporter des informations de base sur l'arbitrage international au Groupe de contact pour la rédaction de l'Accord type de transfert de matériel, qui a été créé par le Comité intérimaire lors de sa deuxième réunion.

Le contenu de ce document est entièrement sous la responsabilité de l'auteur et ne représente pas nécessairement le point de vue de la FAO ou de ses Membres.

<sup>1</sup> Gerald Moore est un consultant de la FAO. Ancien conseiller juridique de la FAO, il est également membre honoraire de l'Institut international des ressources phytogénétiques.

## TABLE DES MATIÈRES

---

	<i>Page</i>
<b>ARBITRAGE INTERNATIONAL</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 1: INTRODUCTION</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE 2: APPROCHE ADOPTÉE</b>	<b>3</b>
2.1 AVANTAGES ET INCONVENIENTS DE L'ARBITRAGE	3
2.1.1 <i>Généralités</i>	3
2.1.2 <i>La possibilité d'interpréter des décisions divergentes</i>	3
2.1.3 <i>Compatibilité du recours à l'arbitrage avec le Traité</i>	3
2.1.4 <i>Questions de fond et de procédure</i>	4
2.1.5 <i>Frais</i>	5
2.1.6 <i>Durée des procédures</i>	5
2.1.7 <i>Souveraineté</i>	5
2.1.8 <i>Neutralité</i>	6
2.1.9 <i>Applicabilité</i>	6
2.2 CADRES D'ARBITRAGE POSSIBLE	6
2.2.1 <i>Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUCDI)</i>	7
2.2.2 <i>Chambre de commerce internationale (ICC)</i>	8
2.2.3 <i>La Cour internationale d'arbitrage de Londres (LCIA)</i>	9
2.3 AVANTAGES COMPARATIFS DES SYSTEMES D'ARBITRAGE INTERNATIONAL "ADMINISTRÉS" ET "NON ADMINISTRÉS"	10
2.4 COLLEGE D'ARBITRES	10
<b>CHAPITRE 3: ENGAGEMENT D'UNE PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DE LITIGE - LES TIERCES PARTIES BÉNÉFICIAIRES</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 4: CHOIX DU DROIT APPLICABLE</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 5: CONCLUSIONS</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXE 1: CONVENTION SUR LA RECONNAISSANCE ET L'APPLICATION DES DÉCISIONS ARBITRALES ÉTRANGÈRES, NEW YORK, 10 JUIN 1958</b>	<b>15</b>
<b>ANNEXE 2: LES AVANTAGES D'UN SYSTEME D'ARBITRAGE ADMINISTRÉ ENONCÉS PAR LA COUR D'ARBITRAGE INTERNATIONALE DE LONDRES</b>	<b>17</b>



---

## INTERNATIONAL ARBITRATION

---

### RÉSUMÉ

1. Le présent document examine les avantages et les inconvénients de l'arbitrage en tant que mode de règlement des litiges. L'arbitrage est un mode de règlement des litiges commerciaux reconnu et répandu dont la souplesse considérable permet aux parties de choisir les procédures et les arbitres qui leur conviennent. Il peut en revanche être plus coûteux que le recours aux tribunaux nationaux pour régler un litige. L'exécution des décisions arbitrales peut également poser davantage de difficultés.

2. Dans le contexte de l'**Accord type de transfert de matériel**, l'arbitrage présente également l'avantage d'éviter les décisions divergentes et les problèmes contrariants de fond et de procédure car il s'appuie sur un ensemble cohérent de lois et de pratiques juridiques sur lesquelles l'Organe directeur peut avoir un certain degré d'influence. En général, l'arbitrage est contraignant et sans appel; il peut donc déboucher sur un règlement des litiges plus rapide, voire plus efficace. La Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signée à New York, fournit un cadre international d'applicabilité des sentences arbitrales.

3. De nombreux services d'arbitrage sont rendus au monde du commerce. Il convient de distinguer les règles d'arbitrage *ad hoc*, comme celles de la CNUDCI, et les services d'arbitrage administrés par des institutions, comme ceux fournis par la Chambre de commerce internationale (CCI) ou la Cour internationale d'arbitrage de Londres (LCIA). Dans le cas des services administrés, l'institution saisie par les parties assure la supervision des procédures arbitrales, ce qui inclut des services comme la nomination et le fonctionnement des collèges d'arbitres experts et la diffusion des sentences arbitrales. Il est possible que ce mode d'arbitrage convienne mieux à la finalité de l'Accord type.

4. Dans les arbitrages internationaux, l'application des principes généraux du droit est parfois préférée à celle des droits nationaux. Un système d'arbitrage international peut également présenter davantage de souplesse du point de vue de la reconnaissance des droits du Système multilatéral en tant que tierce partie bénéficiaire dans le cadre de l'Accord type, ou en tant que principal pour lequel le fournisseur des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture fait fonction d'agent. L'agence peut être une notion utile dans le contexte de l'Accord type. Quoi qu'il en soit, celui-ci devra être soigneusement rédigé pour tenir compte des relations et des droits juridiques créés, notamment le droit d'intenter une action en justice pour protéger ces droits.

5. Le présent document examine les questions relatives à l'engagement d'une procédure de règlement de litige et au choix du droit applicable, notamment du point de vue de leur incidence sur le choix de l'arbitrage en tant que mode de règlement des différends.

## ARBITRAGE INTERNATIONAL

---

### CHAPITRE 1: INTRODUCTION

6. Le Groupe d'experts sur les termes de l'Accord type de transfert de matériel, qui s'est réuni à Bruxelles en septembre 2004, a estimé que le choix de l'arbitrage international comme moyen de résoudre les différends dans le cadre de l'Accord type de transfert de matériel<sup>2</sup> était une option envisageable. Sans rejeter l'option consistant à saisir les juridictions nationales, il a néanmoins souligné que celle-ci pouvait conduire à des décisions divergentes. Le Groupe d'experts a examiné ensemble les questions relatives au règlement des litiges et au choix du droit applicable, compte tenu des liens qui les unissent.

7. Le Groupe d'experts a proposé plusieurs options concernant l'**arbitrage international**. Selon la première option, *“en cas d'échec du règlement à l'amiable, les parties lésées pourraient soumettre leur différend à un arbitrage contraignant, qui serait rendu par un groupe d'experts établi par l'Organe directeur. Les fournisseurs et les bénéficiaires ne devraient pas être les seules parties à pouvoir faire valoir leurs droits en cas de litige. Toutes les personnes physiques ou morales concernées devraient avoir le droit de porter plainte.”* La deuxième option, très proche de la première, prônait *“un arbitrage international contraignant, avec possibilité de recours devant des experts désignés d'un commun accord”*. La troisième était en faveur d'un *“arbitrage international rendu par un mécanisme international d'arbitrage déjà établi, comme la Chambre de commerce internationale. Si le mécanisme international d'arbitrage déjà établi n'a pas les compétences nécessaires, un groupe d'experts pourrait être constitué, d'un commun accord, par le mécanisme international d'arbitrage et par l'Organe directeur du Traité.”*

8. En ce qui concerne le **droit applicable**, les seules options recommandées par le Groupe d'experts étaient que ce droit *“devrait être le Traité et les décisions de l'Organe directeur, ainsi que les protocoles au Traité susceptibles d'être établis ultérieurement”*, et *“devrait être fondé sur les principes généraux du droit, sur le Traité et les décisions pertinentes de l'Organe directeur”*. Cependant, l'option supplémentaire concernant le droit national (droit du fournisseur, droit du bénéficiaire ou droit du dispositif contractant) est implicite dans la notion de saisine des juridictions nationales.

9. Le présent document analyse les avantages et les inconvénients de l'arbitrage international par rapport à la saisine des tribunaux nationaux, et compare les différents cadres juridiques de l'arbitrage international ainsi que leurs coûts respectifs. Il étudie également les options possibles concernant l'engagement d'une procédure de règlement des litiges et le choix du droit applicable, notamment du point de vue de leur incidence sur le choix de l'arbitrage en tant que moyen de règlement d'un litige.

---

<sup>2</sup> Voir le Rapport sur les conclusions du groupe d'experts sur les termes de l'Accord type relatif au transfert de matériel, FAO doc. CGRFA/IC/MTA – 1/04/Rep.

## CHAPITRE 2: APPROCHE ADOPTÉE

### 2.1 Avantages et inconvénients de l'arbitrage

#### 2.1.1 Généralités

10. L'arbitrage est une méthode répandue de règlement des différends dans le monde du commerce international. Plusieurs raisons expliquent son succès:

- la souplesse dont bénéficient les parties, qui peuvent choisir les procédures, le droit, la juridiction, la langue et les arbitres qui leur conviennent;
- la neutralité des procédures, ce qui évite à une partie d'être contrainte de défendre son dossier devant les tribunaux de l'autre partie;
- l'efficacité économique et la rapidité;
- le caractère privé et la confidentialité.

11. Cependant, l'arbitrage en tant que moyen de règlement des litiges commerciaux a également ses détracteurs. Au rang des inconvénients qui lui sont reprochés, on trouve notamment:

- le coût des procédures arbitrales;
- l'exécution difficile des sentences arbitrales.

12. Un certain nombre de questions importantes liées au choix d'un mode de règlement des litiges dans le cadre de l'Accord type pour le transfert de matériel sont examinées ci-après, notamment la possibilité d'interpréter des décisions divergentes, la compatibilité avec le Traité, les questions de fond et de procédure, les frais, la durée des procédures, la souveraineté, la neutralité et l'applicabilité.

#### 2.1.2 La possibilité d'interpréter des décisions divergentes

13. L'un des arguments les plus forts en faveur d'un système d'arbitrage international est la possibilité que les tribunaux nationaux puissent donner des interprétations divergentes de l'Accord type pour le transfert de matériel et du Traité international. Le Groupe d'experts a lui-même souligné ce risque (voir ci-avant), qui est important dans le cas de l'Accord type. En effet, si l'Organe directeur semble en mesure de parvenir à un consensus sur les grandes orientations de cet accord, il subsiste néanmoins un certain nombre de questions qui exigent d'être progressivement définies et clarifiées. On compte actuellement plus de soixante parties au Traité international. Si les dispositions de l'Accord type doivent être interprétées de manière divergente par plus de soixante juridictions nationales s'appuyant sur plus de soixante systèmes juridiques nationaux, il est vraisemblable que l'Organe directeur aura de grandes difficultés à élaborer une pratique cohérente concernant la mise en œuvre progressive de l'Accord type.

14. Notons qu'un système d'arbitrage international administré peut contribuer à réduire la portée des décisions divergentes concernant la mise en œuvre de l'Accord type. L'arbitrage soumis au droit national, voire un système d'arbitrage international non administré, n'ont probablement pas le même impact<sup>3</sup>.

#### 2.1.3 Comptabilité du recours à l'arbitrage avec le Traité

15. L'article 12.5 énonce que "*les Parties contractantes veillent à ce qu'il soit possible de faire recours, en conformité avec les dispositions juridictionnelles applicables, dans leur système juridique,*

---

<sup>3</sup> S'agissant de la différence entre les systèmes d'arbitrage administrés et non administrés, voir ci-dessous, sections 2.2 et 2.3.

*en cas de différends contractuels découlant de ces ATM, reconnaissant que les obligations découlant de ces ATM incombent exclusivement aux parties prenantes à ces ATM.”*

16. Il semble que l'article 12.5 ait été rédigé dans l'idée d'une saisine des tribunaux nationaux. Cependant, la formulation n'empêche pas apparemment le recours à l'arbitrage national ou international, d'autant que l'arbitrage est un mode de règlement des litiges reconnu en ce qui concerne les contrats commerciaux. Quoi qu'il en soit, la disposition relative à l'arbitrage n'exclut pas la compétence des tribunaux nationaux pour examiner la nature contraignante de l'Accord et le recours à l'arbitrage, et faire exécuter les sentences arbitrales.

17. La question de la compatibilité du recours à l'arbitrage international avec les dispositions de l'article 12.5 a été soulevée par le Groupe d'experts. Son avis ayant été sollicité, le Conseiller juridique *“a souligné qu'il incombait aux parties contractantes de décider des possibilités de recours, qui pourraient inclure aussi bien la saisine de tribunaux nationaux que l'arbitrage. À son avis, le fait que les parties contractantes, dans l'exercice de leurs droits souverains, prévoient un arbitrage international contraignant, n'irait pas à l'encontre de dispositions de l'article 25. En tout état de cause, rien n'empêcherait les parties à l'Accord de transfert de matériel de saisir les tribunaux pour faire exécuter des décisions arbitrales internationales, le cas échéant.”*

#### 2.1.4 Questions de fond et de procédure

18. Le traitement des questions de fond et de procédure impose de se pencher sur les questions relatives à l'arbitrage international et au choix du droit applicable. C'est précisément l'approche adoptée par le Groupe d'experts qui a recommandé que le droit applicable *“devrait être le Traité et les décisions de l'Organe directeur, ainsi que les protocoles au Traité susceptibles d'être établis ultérieurement”*, et *“devrait être fondé sur les principes généraux du droit, sur le Traité et les décisions pertinentes de l'Organe directeur”*. Il est clair que ce choix laisse entendre une prédisposition pour l'arbitrage, les tribunaux nationaux ayant tendance à appliquer principalement le droit national.

19. Le recours à l'arbitrage international, qui sous-entend le choix du droit arbitral applicable, semble donner davantage de souplesse concernant les questions de fond et de procédure.

20. Du point de vue du droit procédural, on a déjà expliqué que l'arbitrage donne aux parties au litige la possibilité de pouvoir exercer un contrôle sur la procédure d'arbitrage, et notamment de choisir les arbitres, la juridiction et la langue et les délais qui leur conviennent.

21. L'arbitrage permet également aux parties de choisir le droit applicable au fond. À cet égard, il faudrait peut-être se poser la question, importante, de l'applicabilité des accords “sous plastique”, qui se situe entre le droit au fond et le droit procédural. Dans ce contexte, la procédure d'arbitrage international serait sans doute mieux à même de prendre en compte l'applicabilité de ces accords si une telle forme d'expression du consentement à être lié était adoptée dans les décisions de l'Organe directeur, lesquelles pourraient constituer une source de droit régissant l'Accord type de transfert de matériel<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Dans une certaine mesure, la souplesse à l'égard des accords “sous plastique” n'est peut-être qu'apparente car la question de l'applicabilité pourrait être soulevée devant un tribunal national avant l'arbitrage. En d'autres termes, une partie à l'Accord type sur le transfert de matériel pourrait arguer que, dans le cadre de la législation nationale, les arrangements “sous plastique” ne suffisent pas à prouver qu'il y a eu consentement à être lié, ce qui invaliderait l'accord dans son intégralité, y compris le recours à l'arbitrage. De telles questions pré-arbitrales concernant la validité de l'accord d'arbitrage relèvent également de la compétence du tribunal arbitral. La question de savoir si les tribunaux nationaux laisseraient le champ libre au tribunal arbitral, et dans quelle mesure, reste posée. Il est certain que la participation de l'État concerné à la *Convention sur la reconnaissance et l'application des décisions arbitrales étrangères*, signée à New York, et la reconnaissance de ses principes d'arbitrage, constitueraient des facteurs pertinents.

22. Autre question importante, celle de la protection des droits des tierces parties bénéficiaires, et de la reconnaissance du droit des tierces parties bénéficiaires d'engager une procédure judiciaire. Tous les systèmes juridiques ne reconnaissent pas ces droits même s'ils sont nombreux à le faire. Dans ce domaine comme dans d'autres, le recours à l'arbitrage international ainsi que le choix des principes généraux du droit, du Traité et de ses dispositions peuvent avoir pour effet d'aplanir les divergences d'interprétation possibles entre les systèmes juridiques nationaux, lesquelles, par les problèmes qu'elles posent ou les incertitudes qu'elles font naître, pourraient faire obstacle à la création d'une pratique internationale commune pour la mise en œuvre et l'application de l'Accord type de transfert de matériel.

23. Les questions générales liées aux tierces parties bénéficiaires et au choix du droit applicable sont traitées dans les sections 3 et 4 ci-dessous.

#### 2.1.5 *Frais*

24. Certains éléments, comme celui des honoraires des avocats, sont probablement communs à toutes les formes de procédures juridiques, qu'elles soient en vigueur dans les tribunaux nationaux ou dans les institutions d'arbitrage. D'autres frais, comme ceux imputables aux arbitres, sont propres à l'arbitrage, les tribunaux nationaux n'imputant pas les coûts liés au temps passé par les juges sur une affaire. Les coûts imputés à une partie gagnante dans une procédure juridique sont ceux qui sont associés à la représentation juridique de son dossier, non ceux qui sont supportés par le tribunal lui-même.

25. Cela étant, il semble que la saisine d'une juridiction nationale soit *a priori* moins coûteuse que l'arbitrage.

26. Sur ce point, il convient, pour être équitable, de prendre en compte la durée possible d'une affaire. En effet, les sentences arbitrales sont définitives et sans appel, tandis que les tribunaux nationaux peuvent être saisis en appel par une, voire deux instances. Bien qu'il n'y ait pas de coûts directement associés aux tribunaux, les honoraires liés à la représentation juridique aux phases d'audiences successives devront être pris en compte lors du calcul des coûts imputables aux procédures de règlement des litiges.

#### 2.1.6 *Durée des procédures*

27. Il n'est pas possible de donner des chiffres précis concernant la durée éventuelle des procédures juridiques engagées devant les tribunaux nationaux. La situation est variable selon les pays et les affaires. En général, les procédures d'arbitrage sont plus rapides qu'un recours devant les tribunaux nationaux. C'est la raison pour laquelle les partenaires commerciaux choisissent l'arbitrage pour régler leurs différends.

28. À cet égard, il est à noter que les sentences arbitrales sont définitives et contraignantes. Il n'y a donc ni recours, ni procédures d'appel, ce qui limite notablement la durée totale de la procédure d'arbitrage.

#### 2.1.7 *Souveraineté*

29. Certaines parties contractantes désireuses de manifester leur souveraineté peuvent estimer qu'il est plus approprié de confier le soin d'appliquer les accords de transfert de matériel à leurs propres juridictions, à l'exemple des autres contrats. Dans le cas de l'Accord type, il faut noter que l'accord impliquera plus d'une juridiction, ce qui impose de choisir entre les systèmes juridiques nationaux.

### 2.1.8 Neutralité

30. Les différends naissant dans le cadre de l'Accord type sur le transfert de matériel concernent en général des parties relevant de différentes juridictions nationales. À cet égard, la neutralité des procédures de règlement peut être un facteur pertinent. En effet, une partie à l'Accord pourrait contester le fait que le litige soit jugé par les tribunaux nationaux de l'autre partie. L'arbitrage international offre la possibilité de nommer des arbitres qui n'ont ni la nationalité du fournisseur, ni celle du bénéficiaire.

### 2.1.9 Applicabilité

31. L'applicabilité des décisions rendues en matière de résolution de litiges est également un facteur important dans le choix entre la saisine des tribunaux nationaux et le recours à l'arbitrage.

32. En règle générale, l'applicabilité ne constitue pas un problème en cas de saisine des tribunaux nationaux. En effet, les décisions rendues par les tribunaux nationaux sont automatiquement exécutoires par le biais du système juridique national normal, à condition qu'elles soient définitives.

33. Comme susmentionné, les sentences arbitrales sont définitives et sans appel. Cependant, elles ne sont pas automatiquement exécutoires comme pourrait l'être une décision rendue par une juridiction nationale. Si une partie refuse d'exécuter une sentence arbitrale, il sera donc nécessaire de saisir les tribunaux nationaux pour obtenir satisfaction. Lorsque l'arbitrage a lieu dans l'État même où l'exécution de la sentence est recherchée, la procédure d'exécution sera régie par le droit local sur l'arbitrage et l'exécution des sentences arbitrales.

34. De nombreux États ont décidé d'exécuter les sentences arbitrales étrangères et de ne pas rouvrir les questions de fond déjà résolues par le biais des procédures arbitrales. La *Convention sur la reconnaissance et l'application des décisions arbitrales étrangères*, signée en 1958 à New York, impose aux tribunaux des États contractants de reconnaître et d'appliquer les décisions arbitrales étrangères, de reconnaître les accords d'arbitrage écrits et de se déclarer incompétents lorsqu'ils sont saisis d'un litige soumis à une clause d'arbitrage. Près de cent trente-cinq États sont Parties à la Convention<sup>5</sup>. Celle-ci couvre la plupart des régions du monde, à la seule exception des États des îles du Pacifique sud.

## 2.2 Cadres d'arbitrage possible

35. L'arbitrage est prévu par les législations nationales de la plupart, sinon de tous les pays. Toutefois, en ce qui concerne l'arbitrage international commercial<sup>6</sup>, il convient de choisir entre les systèmes d'arbitrage non administrés, incarnés par le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUCDI), et les systèmes d'arbitrage administrés, tels que la Chambre de commerce internationale (CCI). La principale différence entre les deux systèmes est que les systèmes non administrés fournissent simplement une série de règles régissant la procédure d'arbitrage, tandis que les systèmes administrés comme la CCI fournissent une infrastructure institutionnelle permettant de superviser les arbitrages. D'autres institutions fournissent des services d'arbitrage administrés, notamment la Cour d'arbitrage internationale à Londres (LCIA), l'Association américaine d'arbitrage (AAA), l'Institut néerlandais d'arbitrage, la Commission économique et d'arbitrage de Chine (CIETAC), le Centre d'arbitrage international de Hong Kong (HKIAC), le Centre international d'arbitrage de Singapour (SIAC), la Commission interaméricaine

<sup>5</sup> La liste des Parties à la Convention de New York figure en annexe 1 à ce document.

<sup>6</sup> Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) fournit également un service d'arbitrage international mais celui-ci ne concerne que les différends relatifs aux investissements entre les parties contractantes et les entités nationales, notamment les sociétés nationales, ou d'autres États. De même, les services d'arbitrage fournis par la Cour permanente d'arbitrage sont limités aux différends entre les États, ou entre les États et les parties privées, et aux différends impliquant les organisations intergouvernementales.

d'arbitrage commercial (IACAC), et le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI. Dans cette section, des informations complémentaires seront données sur les règlements de la CNUCID, de la CCI et de la LCIA.

### 2.2.1 Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUCIDI)

36. Le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUCIDI) a été adopté par la Commission en 1976. Il présente un ensemble détaillé de règles de procédures dont peuvent convenir les parties pour la conduite d'une procédure arbitrale dans le cadre de leurs relations commerciales. Le Règlement est largement utilisé dans les arbitrages *ad hoc* aussi bien que dans les arbitrages administrés par des institutions d'arbitrage<sup>7</sup>. Fondamentalement, le Règlement de la CNUCIDI fournit un libellé type de clause compromissoire<sup>8</sup>, un ensemble de règles pour la nomination des arbitres, des règles procédurales pour la conduite de la procédure arbitrale et la prononciation de la sentence, des règles définissant le montant des frais et des honoraires et fixant les délais à respecter pour les différentes phases de l'arbitrage. Le nombre d'arbitres est d'un ou de trois selon la volonté des parties. S'il doit être nommé trois arbitres, chaque partie en nomme un. Les deux arbitres ainsi nommés choisissent le troisième qui exerce les fonctions d'arbitre président du tribunal. Si l'une ou l'autre des parties ne parvient pas à nommer un arbitre ou si les deux arbitres nommés ne se sont pas entendus dans les délais sur le choix de l'arbitre président, l'une ou l'autre des parties peut demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage d'effectuer la nomination. Les parties peuvent également choisir de désigner une autorité de nomination différente dans la clause d'arbitrage de leur contrat.

37. Dans le cadre du Règlement de la CNUCIDI, la procédure arbitrale doit se dérouler à l'emplacement qui convient aux parties ou, à défaut d'accord entre celles-ci, ce lieu est déterminé par le tribunal lui-même<sup>9</sup>. Par ailleurs, le tribunal arbitral applique la loi désignée par les parties comme étant la loi applicable au fond du litige. À défaut d'une telle indication par les parties, le tribunal applique la loi désignée par la règle de conflit de lois qu'il juge applicable en l'espèce.

38. Le tribunal a compétence pour statuer sur sa propre compétence, notamment celle pour déterminer l'existence ou la validité du contrat concerné. À ce titre, il aurait compétence pour juger de la validité du contrat dit "sous plastique". Cela étant, comme susmentionné, la validité d'un tel contrat pourrait être contestée devant les tribunaux nationaux, ce qui invaliderait l'accord dans son intégralité, y compris le recours à l'arbitrage. Le tribunal arbitral appliquerait la loi désignée par les parties ou, dans le cas de restrictions inopposables, le droit de l'institution arbitrale.

39. Le tribunal arbitral est compétent pour nommer les experts chargés de lui faire rapport par écrit sur les points précis qu'il déterminera.

40. Avant de rendre sa sentence définitive, le tribunal peut prendre toute mesure provisoire qu'il juge nécessaire sur l'objet du litige. La sentence est rendue à la majorité, par écrit, et doit être exécutée par les parties. Elle ne peut être publiée qu'avec le consentement des parties. Dans les trente jours de la réception de la sentence, l'une des parties peut demander au tribunal arbitral d'en donner une interprétation, mais la sentence n'est pas susceptible d'appel.

---

<sup>7</sup> Le Centre d'arbitrage international de Hong Kong ne dispose pas, par exemple, d'un Règlement d'arbitrage international qui lui est propre, et recommande des procédures d'arbitrage qui incorporent le Règlement de la CNUCIDI. La Cour d'arbitrage internationale de Londres possède son propre règlement mais propose également des services d'arbitrage conformes au Règlement de la CNUCIDI. Quant au Règlement du Centre d'arbitrage international de Singapour, son Règlement s'inspire largement des règlements de la CNUCIDI et de la LCIA.

<sup>8</sup> *Tout litige, controverse ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat ou à une contravention au présent contrat, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUCIDI actuellement en vigueur.*

<sup>9</sup> Le choix du lieu ou du siège juridique de l'arbitrage est important car il déterminera le cadre procédural du droit régissant l'arbitrage.

41. Le tribunal arbitral fixe les frais d'arbitrage dans sa sentence. Les honoraires de chaque arbitre sont indiqués séparément. En général, leur montant doit être raisonnable et tenir compte du montant en litige, de la complexité de l'affaire, du temps que les arbitres lui ont consacré et de toute autre circonstance pertinente de l'espèce. Les frais comprennent les frais de déplacement et autres dépenses faites par les arbitres, les frais encourus pour toute expertise, les frais de déplacement et autres indemnités de témoins, les frais en matière de représentation juridique encourus par la partie qui triomphe, ainsi que les honoraires et frais de l'autorité de nomination. Le tribunal arbitral peut demander à chaque partie de consigner une même somme à titre d'avance à valoir sur les frais. Après le prononcé de la sentence, le tribunal arbitral rend compte aux parties de l'utilisation des sommes reçues en dépôt.

42. Aucune supervision de la procédure d'arbitrage n'est prévue dans le Règlement de la CNUCDI, à l'exception des tâches de nomination des arbitres par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage (voir ci-avant). Les parties peuvent cependant prévoir des services de supervision tout en appliquant le Règlement de la CNUCDI.

### 2.2.2 *Chambre de commerce internationale (CCI)*

43. Le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale n'est pas fondamentalement différent de celui de la CNUCDI, même s'il semble plus complet. Comme la CNUCDI, la CCI met l'accent sur la bonne volonté des parties au litige. En résumé, les principales différences sont les suivantes:

- Dans le cadre du Règlement de la CCI, les procédures arbitrales sont administrées par la Cour internationale d'arbitrage de la CCI et son secrétariat. La Cour est chargée non seulement de nommer des arbitres lorsque les parties ne le font pas ou ne s'entendent pas sur les nominations, mais également de superviser les procédures et d'approuver toutes les sentences arbitrales. L'une des principales fonctions de la Cour est d'examiner les projets de sentences arbitrales, tant du point de vue de la forme que du fond. En ce qui concerne le fond du litige, la Cour peut aussi, en respectant la liberté de décision des arbitres, attirer leur attention sur des défauts de raisonnement ou d'autres points contestables de la sentence. La CCI suit également les cas de non-exécution de la sentence arbitrale. Néanmoins, ses prérogatives en la matière sont limitées car le pouvoir d'exécution des sentences arbitrales relève essentiellement des tribunaux nationaux. La CCI publie des rapports<sup>10</sup> sur ses sentences arbitrales, ce qui leur donne une certaine cohérence. Enfin, la CCI peut, pour exercer ses fonctions, puiser dans l'expérience collective d'un cercle de juristes éminents auxquels elle peut faire appel pour résoudre des litiges commerciaux particuliers.
- Une annexe au Règlement de la CCI prévoit des sommes standard couvrant les dépenses administratives et les honoraires des arbitres. Il n'y a pas d'honoraires à payer pour l'utilisation de la clause d'arbitrage type. Les dépenses administratives liées aux arbitrages sont calculées selon un barème dégressif en fonction de la somme en litige. Elles sont de 2 500 dollars EU pour un montant inférieur ou égal à 50 000 dollars EU, puis elles passent progressivement de 3,5 pour cent pour des montants compris entre 50 000 dollars EU et 100 000 dollars EU à 0,06 pour cent pour des montants se situant entre 50 millions de dollars EU et 80 millions de dollars EU. Les honoraires sont plafonnés à 88 000 dollars EU pour des montants en litige supérieurs à 80 millions de dollars. Les montants minimum et maximum des honoraires des arbitres sont indexés sur les sommes en litige. Ils vont de 2000 dollars EU jusqu'à 17 pour cent des sommes inférieures ou égales à 50 000 dollars; de 2 pour cent à 11 pour cent pour des sommes se situant entre 50 000 dollars EU et 100 000 dollars EU; et de 0,01 à 0,056 pour cent pour des sommes supérieures à 100 millions de dollars.

---

<sup>10</sup> Les rapports sont "expurgés": les noms des parties et certaines informations confidentielles sont supprimées.

44. Le secrétariat de la CCI est situé à Paris. Les parties au litige peuvent néanmoins choisir un lieu d'arbitrage différent. À défaut, le lieu d'arbitrage est fixé par la Cour d'arbitrage internationale de la CCI<sup>11</sup>. Le choix du lieu d'arbitrage, ou tribunal, est important, car il détermine la loi procédurale qui réglera l'arbitrage. En général, la CCI choisit Paris comme lieu d'arbitrage car la loi française est considérée comme particulièrement favorable aux procédures d'arbitrage. Sa très grande souplesse permet aux parties de choisir les procédures qui leur conviennent dans le cadre défini par la législation française. Cependant, choisir le lieu d'arbitrage ne signifie pas que les audiences doivent se dérouler dans le lieu choisi. D'après le Règlement de la CCI, les parties sont libres de choisir tout autre lieu pour le déroulement des audiences et des réunions.

45. De même, les parties au litige sont libres de choisir le droit au fond qui sera appliqué dans l'arbitrage. Il peut s'agir d'un droit national. Cependant, la pratique courante est de s'appuyer sur les principes généraux du droit, à l'exclusion de tout système juridique national. Les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats commerciaux internationaux<sup>12</sup> sont souvent utilisés.

46. Les parties au litige sont également libres de choisir leurs arbitres, sous réserve d'une confirmation formelle de la Cour<sup>13</sup>. L'arbitre unique sera de nationalité différente de celle des parties. Si les parties ne s'entendent pas pour nommer un arbitre unique ou un président de tribunal arbitral, il incombe à la Cour de la CCI de procéder à la nomination. En général, la CCI ne constitue pas le corps arbitral, préférant laisser le choix des arbitres aux parties. Elle le fait néanmoins en certaines circonstances, notamment pour les affaires liées au secteur bancaire.

47. On l'a vu, la CCI dispose de son propre Règlement d'arbitrage, ce qui ne l'empêche pas d'administrer et d'agir en tant qu'autorité de nomination pour les arbitrages traités dans le cadre du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

### 2.2.3 La Cour internationale d'arbitrage de Londres (LCIA)

48. La LCIA a été fondée en 1892, c'est donc l'une des cours d'arbitrage internationales les plus anciennes. La Cour d'arbitrage actuelle a été créée en 1985. Bien que le siège de la Cour soit à Londres, les parties au litige sont libres de choisir un lieu d'arbitrage différent. La Cour possède son propre secrétariat. Elle est composée de trente-cinq membres provenant de différentes régions commerciales du monde, notamment la Hongrie, l'Australie, le Nigéria, les États-Unis, la Tunisie et la Chine. Le nombre d'arbitres britanniques ne doit pas dépasser 25 pour cent. La Cour nomme les arbitres siégeant dans les tribunaux arbitraux, mais elle est tenue de superviser les méthodes et critères de sélection convenus par écrit par les parties au litige. La LCIA fournit un ensemble complet de services de règlement de litiges au plan international, aussi bien dans le cadre de son Règlement que dans celui du Règlement de la CNUDCI.

---

<sup>11</sup> La Cour d'arbitrage de la CCI est actuellement composée de 114 membres provenant de 78 pays.

<sup>12</sup> Par exemple, le Contrat modèle CCI d'agence commerciale internationale, article 24, renferme une disposition ainsi libellée:

*“Toute question relative au présent contrat qui n'est pas expressément ou implicitement réglée par les dispositions contenues dans le contrat sera régie, dans l'ordre suivant: a) par les principes du droit général reconnus dans le commerce international comme étant applicables aux contrats [d'agence] [de concession] commerciale internationale, b) par les usages pertinents du commerce, et c) par les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international, à l'exclusion – sous réserve de l'article 24.2 ci-après – des droits nationaux.”*

Des dispositions analogues sont incluses dans le Contrat modèle CCI de concession commerciale avec exclusivité de l'importateur concessionnaire.

<sup>13</sup> En 2003, 988 arbitres ont été nommés ou confirmés. Parmi ceux-ci, 201 ont fait fonction d'arbitres uniques et 787 de membres d'un tribunal composé de trois arbitres. Au total, 299 arbitres ont été nommés par la Cour de la CCI et 576 désignés par les parties. Les 988 arbitres venaient de 69 pays, dont un certain nombre de pays en développement.

49. Le Règlement de la LCIA, qui est proche des Règlements de la CNUCDI et de la CCI, prévoit des arbitrages administrés. L'arbitrage peut être conduit par un arbitre unique ou un collège de trois arbitres. Le lieu de l'arbitrage (qui définit le droit procédural en vigueur) peut être convenu par les parties au litige. À défaut, l'arbitrage se déroule à Londres, sauf avis contraire de la Cour de la LCIA. Le Tribunal peut décider de tenir les audiences et les réunions dans d'autres lieux, statuer sur sa propre compétence, désigner des experts et ordonner des mesures provisoires. Le barème des honoraires et des frais de la LCIA se distingue de celui des deux autres institutions. Si les frais préalables d'enregistrement sont de 1 500 livres, les honoraires des arbitres, quant à eux, ne sont pas calculés en fonction de la somme en litige mais selon le temps passé par les membres du tribunal arbitral, dont les honoraires s'échelonnent de 150 à 350 livres par heure, selon la complexité de l'affaire et les compétences particulières des arbitres.

50. Comme susmentionné, la LCIA administre également les arbitrages traités dans le cadre du Règlement de la CNUCDI.

### 2.3 Avantages comparatifs des systèmes d'arbitrage international "administrés" et "non administrés"

51. S'il n'est pas facile de comparer différents systèmes d'arbitrages administrés comme la CCI, la LCIA, ou d'autres, cités dans la section précédente, il peut être néanmoins utile de comparer le système d'arbitrage administré au système *ad hoc* non administré<sup>14</sup>.

52. Fondamentalement, le principal **avantage** d'un système d'arbitrage administré tient aux services de soutien et de supervision qu'il procure, incluant notamment:

- le soutien apporté aux parties par l'institution qui administre l'arbitrage en matière de supervision des procédures d'arbitrage, de nomination des arbitres, le cas échéant, et de conseil aux parties concernant les procédures arbitrales;
- le soutien institutionnel à la procédure d'arbitrage, y compris la formation et la supervision d'un collège d'arbitres experts, si besoin est;
- la supervision des sentences arbitrales, qui consiste notamment à veiller à la cohérence des procédures et des sentences arbitrales et à diffuser des extraits pertinents des sentences rendues.

53. Les frais supplémentaires sont sans doute le principal **inconvénient** d'un système d'arbitrage administré.

54. Sans doute guidées par le souci de réduire les coûts, un grand nombre d'agences des Nations Unies ont fait appel aux services de la CNUCDI ces dernières années, préférant un système d'arbitrage non administré à des systèmes comme celui de la CCI. Les arbitrages sont désormais conduits de manière *ad hoc*.

### 2.4 Collège d'arbitres

55. Le Groupe d'experts a également recommandé de former un collège d'experts qui pourraient faire fonction d'arbitres, à l'exemple des cercles d'experts rompus aux usages du secteur bancaire mis en place par la CCI (voir ci-avant). À cet égard, il convient de noter que, selon la CCI elle-même, les résultats de cette expérience sont mitigés. Les listes d'experts deviennent vite périmées, et la CCI estime que les parties au litige doivent choisir leurs arbitres en toute liberté. Ces cercles ou listes d'experts peuvent néanmoins aider les parties au litige à identifier les arbitres qui leur conviennent, notamment l'arbitre unique ou l'arbitre président lorsqu'il s'agit d'un collège de trois arbitres. Ils peuvent également aider une autorité de nomination qui doit désigner des arbitres.

<sup>14</sup> Une note de la Cour internationale d'arbitrage de Londres sur les avantages de l'arbitrage administré figure en annexe 2 au présent document.

### **CHAPITRE 3: ENGAGEMENT D'UNE PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DE LITIGE – LES TIERCES PARTIES BÉNÉFICIAIRES**

56. Le Groupe d'experts a proposé à titre d'option que les tierces parties puissent engager la procédure de règlement des litiges. Le Conseiller juridique *“a noté que, dans la mesure où il existait, dans le cadre de l'accord des tierces parties bénéficiaires par le biais du Système multilatéral, il pourrait valoir la peine d'autoriser leur représentation dans le règlement des différends, ce qui serait plus facile dans le cas d'un arbitrage international.”*

57. L'analyse des options possibles concernant l'engagement des tierces parties dans une procédure de règlement des litiges impose de définir plus clairement les prérogatives qu'il faudrait attribuer aux tierces parties pour qu'elles puissent engager de telles procédures.

58. Une possibilité serait de donner au terme une définition large incluant, par exemple, les organisations non gouvernementales ou intergouvernementales intéressées ayant une compétence en matière de ressources phytogénétiques. Cette approche est analogue à celle préconisée par la Convention d'Aarhus. Dans cette Convention, les États parties sont tenus de veiller à ce que les ONG ayant un intérêt suffisant dans le domaine concerné, ou faisant valoir une atteinte à un droit, puissent former un recours devant une instance judiciaire pour contester la légalité quant au fond et à la procédure de toute décision tombant sous le coup de l'article de la Convention traitant de la participation publique aux décisions environnementales ou, si le droit interne le prévoit, qui est contraire aux autres dispositions de la Convention. Toujours selon cette Convention, les parties veillent à ce qu'il soit possible d'engager des procédures devant leurs tribunaux pour contester les décisions prises par des particuliers ou des autorités publiques allant à l'encontre du droit national de l'environnement. Une telle approche semble difficile à mettre en œuvre dès lors que l'on traite des droits des personnes dans le cadre du droit contractuel. Au premier abord, elle semble contraire aux dispositions de l'article 12.5, qui sont examinées ci-après.

59. Une autre approche consisterait à s'inspirer du droit national en considérant que les tierces parties habilitées à engager une action judiciaire sont celles qui jouissent de droits juridiquement applicables en vertu de leur contrat.

60. L'un des principes généraux du droit contractuel est le lien contractuel: seuls ceux qui sont liés au contrat, c'est-à-dire les parties, peuvent l'exécuter. Dérogeant à ce principe, les législations contractuelles nationales reconnaissent que les tierces parties bénéficiaires ont le droit d'engager une action judiciaire pour défendre leurs droits lorsqu'il est manifeste que le contrat crée de tels droits et les rend applicables<sup>15</sup>. De même, un tribunal arbitral international reconnaît les droits de tierces parties bénéficiaires à engager une action judiciaire lorsqu'il est patent que l'accord soumis à l'arbitrage accorde de tels droits à ces bénéficiaires.

61. Dans le cas de l'Accord type de transfert de matériel, il apparaît clairement que de nombreux droits créés par l'Accord sont en fait des droits propres aux tierces parties bénéficiaires. Un exemple manifeste est le paiement qui est demandé aux bénéficiaires – dans le cadre de l'Accord – qui commercialisent un produit incorporant des ressources phytogénétiques auxquelles ils ont eu accès par le biais du Système multilatéral, et pour lesquelles la disponibilité future du matériel fait l'objet de restrictions à des fins de recherche ou de sélection. Dans ce cas, le paiement doit être adressé non au fournisseur du germoplasme mais à un mécanisme qui doit être créé par l'Organe directeur du Traité au bénéfice de tous les exploitants agricoles. En effet, le Système multilatéral peut être considéré comme la tierce partie bénéficiaire légale de l'Accord type, consignnant les fonds fiduciaires au profit des exploitants. Il n'y a là rien de contraire à l'esprit du Traité qui considère que le Système multilatéral est lui-même la source du matériel auquel on peut accéder. En ce sens, le Système multilatéral n'est pas seulement une tierce partie bénéficiaire jouissant de droits applicables dans le

---

<sup>15</sup> Voir par exemple A.L. Corbin, *Corbin on Contracts*, West Publishing Co., 1952, chapitre 41.

cadre de l'Accord type, mais il peut être également considéré comme une partie – ou presque – au contrat, agissant par l'entremise du fournisseur du germoplasme.

62. Si l'Organe directeur du Traité juge approprié d'accorder le droit d'engager une procédure de règlement de litige à une tierce partie bénéficiaire telle que le "Système multilatéral", il faudrait que l'Accord type contienne une formulation qui accorde manifestement ce droit. Il faudrait également définir précisément qui serait habilité à exercer ce droit au nom du "Système multilatéral", celui-ci n'ayant pas de personnalité juridique. Ce droit pourrait être accordé, par exemple, à une organisation internationale comme la FAO, qui agirait conformément aux instructions de l'Organe directeur, ou à d'autres personnes dûment habilitées par l'Organe directeur à agir au nom du Système multilatéral dans des cas semblables. Il faudrait aussi définir, pas nécessairement dans l'Accord type lui-même, les circonstances dans lesquelles, et les procédures par lesquelles, une telle organisation ou de telles personnes auraient compétence pour engager une action judiciaire.

63. Si l'Organe directeur souhaite accorder le droit d'engager une procédure de règlement de litige au "Système multilatéral" en tant que tierce partie bénéficiaire dans le cadre de l'Accord, il conviendrait d'examiner la conformité d'une telle approche avec la formulation de l'article 12.5 du Traité. Comme susmentionné, l'article 12.5 contient une clause "*reconnaissant que les obligations découlant de ces ATM incombent exclusivement aux parties prenantes à ces ATM.*" Cette clause empêcherait-elle l'Organe directeur d'accorder le droit d'engager une procédure de règlement de litige à des personnes dûment autorisées à agir au nom du Système multilatéral en tant que tierce partie bénéficiaire dans le cadre de l'Accord ? La formulation de l'article semble *a priori* s'opposer à d'une telle approche. Cela étant, on pourrait considérer qu'une tierce partie bénéficiaire est, dans un sens, une vraie partie à l'Accord type, notamment dans le cas qui nous concerne, celui où le Système multilatéral est (1) la source des ressources génétiques auxquelles on peut accéder dans le cadre de l'Accord, et (2) le bénéficiaire des principales obligations juridiques du destinataire de ces ressources. On pourrait également reconnaître formellement que le "Système multilatéral" est une partie à l'Accord type, ou décider que le fournisseur des ressources génétiques est un agent <sup>16</sup> du Système multilatéral. Chacune de ces approches exigerait que l'on modifie l'article de l'Accord définissant les Parties à l'Accord.

---

<sup>16</sup> L'idée que le fournisseur des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture puisse être un agent (mandataire) du Système multilatéral est à creuser. Il semble effectivement que, sous bien des aspects, le fournisseur agisse au nom du Système multilatéral, au sens où les ressources phytogénétiques viennent du Système multilatéral, qui en recueille ensuite les avantages. Le concept d' "agence" éviterait les problèmes liés à la non-reconnaissance possible du droit des tierces parties bénéficiaires. Le droit anglais définit l'agence comme suit: "*relation entre deux personnes dans laquelle l'une, appelée l'agent (mandataire), représente juridiquement l'autre, appelée le principal (mandant), de telle sorte que la situation juridique du principal par rapport aux étrangers à la relation est modifiée par l'établissement de contrats ou la disposition des biens.*" G.H.L. Fridman, *The Law of Agency*, deuxième édition, Butterworths, London, 1966, p.8. Dans ce cas, il faudrait que le Système multilatéral soit représenté par la FAO puisqu'il n'a pas de personnalité juridique.

#### **CHAPITRE 4: CHOIX DU DROIT APPLICABLE**

64. Le Groupe d'experts sur les termes de l'Accord type de transfert de matériel a recommandé en première option que le droit applicable à l'Accord type soit constitué par les principes généraux du droit, le Traité et les décisions pertinentes de l'Organe directeur. L'autre option, celle du droit national, est implicite dans la proposition consistant à choisir les tribunaux nationaux comme voie de recours pour le règlement des litiges.

65. Si le droit national devient le droit applicable à l'Accord type, il faudra choisir lequel conviendra entre le droit national du fournisseur des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, le droit national du bénéficiaire, voire le droit national du lieu où le contrat a été établi. Dans l'impossibilité de faire un choix, la question du droit applicable pourrait être tranchée dans le cadre des règles du droit international privé appliquées par l'institution chargée de l'affaire.

66. Si les principes généraux du droit sont choisis comme droit applicable, cela revient à choisir l'arbitrage comme moyen de règlement des litiges. Comme susmentionné, ce choix ne serait pas contraire à l'usage des procédures d'arbitrages existantes. Les agences des Nations Unies choisissent couramment les "principes généraux du droit" comme droit applicable dans les clauses d'arbitrage des contrats commerciaux, précisant généralement que ce choix est fait à l'exclusion de tout système juridique national. Elles procèdent ainsi parce que les Nations Unies considèrent qu'il n'est pas approprié de se soumettre au droit national d'un pays ou à la compétence des tribunaux nationaux, quels qu'ils soient. La CCI cite également les "principes généralement reconnus du droit, à l'exclusion de tout droit national" dans plusieurs de ses contrats modèles<sup>17</sup>. Il pourrait être également judicieux de suivre l'exemple de la CCI en faisant référence aux Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international comme expression des principes généraux du droit.

67. L'expérience acquise en matière de services d'arbitrage montre l'importance du choix du siège ou du lieu de l'arbitrage<sup>18</sup>. Celui-ci détermine les lois procédurales qui fournissent un cadre défini au processus d'arbitrage. À cet égard, il est important de sélectionner un lieu d'arbitrage qui donne aux parties la possibilité de choisir leurs procédures avec la plus grande souplesse possible, et qui favorise l'applicabilité des sentences arbitrales.

---

<sup>17</sup> Voir note de bas de page 7 ci-dessus.

<sup>18</sup> Selon la CCI, la France est un pays qui donne une grande souplesse aux procédures d'arbitrage. Elle est donc le lieu d'arbitrage par défaut des arbitrages de la CCI.

**CHAPITRE 5: CONCLUSIONS**

68. Cette note d'information sur les usages internationaux en matière d'arbitrage, d'engagement dans les procédures de règlement des litiges et de droit applicable est remise pour information au Groupe de contact.

**ANNEXE 1: CONVENTION SUR LA RECONNAISSANCE ET L'APPLICATION DES  
DÉCISIONS ARBITRALES ÉTRANGÈRES, NEW YORK, 10 JUIN 1958**

Liste des États contractants

<b>État</b>	<b>Ratification</b>	<b>Réserve</b>
Afghanistan	30 novembre 2004	1 - 2
Afrique du Sud	3 mai 1976	-
Albanie	27 juin 2001	-
Algérie	7 février 1989	1 - 2
Allemagne	30 juin 1961	1
Antigua-et-Barbuda	2 février 1989	1 - 2
Arabie saoudite	19 avril 1994	1
Argentine	14 mars 1989	1 - 2
Arménie	29 décembre 1997	1 - 2
Australie	26 mars 1975	-
Autriche	2 mai 1961	-
Azerbaïdjan	29 février 2000	-
Bahreïn	6 avril 1988	1 - 2
Bangladesh	6 mai 1992	-
Barbade	16 mars 1993	1 - 2
Bélarus	15 novembre 1960	-
Belgique	18 août 1975	1
Bénin	16 mai 1974	-
Bolivie	28 avril 1995	-
Bosnie-Herzégovine	1 septembre 1993	1 - 2
Botswana	20 décembre 1971	1 - 2
Brésil	7 juin 2002	-
Brunei Darussalam	25 juillet 1996	1
Bulgarie	10 octobre 1961	1
Burkina Faso	23 mars 1987	-
Cambodge	5 janvier 1960	-
Cameroun	19 février 1988	-
Canada	12 mai 1986	-
Chili	4 septembre 1975	-
Chine	22 janvier 1987	1 - 2
Chypre	29 décembre 1980	1 - 2
Colombie	25 septembre 1979	-
Costa Rica	26 octobre 1987	-
Côte d' Ivoire	1 février 1991	-
Croatie	26 juillet 1993	1 - 2
Cuba	30 décembre 1974	1 - 2
Danemark	22 décembre 1972	1 - 2
Djibouti	14 juin 1993 d	-
Dominique	28 octobre 1988	-
Égypte	9 mars 1959	-
El Salvador	26 février 1998	-
Équateur	3 janvier 1962	1 - 2
Espagne	12 mai 1977	-
Estonie	30 août 1993	-
Etats-Unis d'Amérique	30 septembre 1970	1 - 2
Ex-République yougoslave de Macédoine	10 mars 1994	
Fédération de Russie	24 août 1960	-

État	Ratification	Réserve
Finlande	19 janvier 1962	-
France	26 juin 1959	1
Géorgie	2 juin 1994	-
Ghana	9 avril 1968	-
Grèce	16 juillet 1962	1 - 2
Guatemala	21 mars 1984	1 - 2
Guinée	23 janvier 1991	-
Haïti	5 décembre 1983	-
Honduras	3 octobre 2000	-
Hongrie	5 mars 1962	1 - 2
Inde	13 juillet 1960	1 - 2
Indonésie	7 octobre 1981	1 - 2
Iran (Rép. Islamique d')	15 octobre 2001	1 - 2
Irlande	12 mai 1981	1
Islande	24 janvier 2002	
Israël	5 janvier 1959	-
Italie	31 janvier 1969	-
Japon	20 juin 1961	1
Jamaïque	10 juillet 2002	1 - 2
Jordanie	15 novembre 1979	-
Kazakhstan	20 novembre 1995	-
Kenya	10 février 1989	1
Kirghizistan	18 décembre 1996	-
Koweït	28 avril 1978	1
Lesotho	13 juin 1989	-
Lettonie	14 avril 1992	-
Liban	11 août 1998	1
Lituanie	14 mars 1995	-
Luxembourg	9 septembre 1983	1
Madagascar	16 juillet 1962	1 - 2
Malaisie	5 novembre 1985	1 - 2
Mali	8 septembre 1994	-
Malte	22 juin 2000	1
Maroc	12 février 1959	1
Maurice	19 juin 1996	1
Mauritanie	30 janvier 1997	-
Mexique	14 avril 1971	-
Monaco	2 juin 1982	1 - 2
Mongolie	24 octobre 1994	1 - 2
Mozambique	11 juin 1998	1
Népal	4 mars 1998	1 - 2
Nicaragua	24 septembre 2003	-
Niger	14 octobre 1964	-
Nigéria	17 mars 1970	1 - 2
Norvège	14 mars 1961	1
Nouvelle-Zélande	6 janvier 1983	1
Oman	25 février 1999	-
Ouganda	12 février 1992	1
Ouzbékistan	7 février 1996	-
Pakistan	.	
Panama	10 octobre 1984	-
Paraguay	8 octobre 1997	-
Pays-Bas	24 avril 1964	1

État	Ratification	Réserve
Pérou	7 juillet 1988	-
Philippines	6 juillet 1967	1 - 2
Pologne	3 octobre 1961	1 - 2
Portugal	18 octobre 1994	1
Qatar	30 décembre 2002	-
République arabe syrienne	9 mars 1959	-
République centrafricaine	15 octobre 1962	1 - 2
République de Corée	8 février 1973	1 - 2
République démocratique populaire lao	17 juin 1998	-
République Dominicaine	11 avril 2002	-
République de Moldova	18 septembre 1998	1
République tchèque	30 septembre 1993	-
République-Unie de Tanzanie	13 octobre 1964	1
Roumanie	13 septembre 1961	1 - 2
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	24 septembre 1975	1
Saint-Marin	17 mai 1979	-
Saint-Siège	14 mai 1975	1 - 2
Saint-Vincent-et-les Grenadines	12 septembre 2000	1 - 2
Sénégal	17 octobre 1994	-
Serbie-et-Monténégro	12 mars 2001	-
Singapour	21 août 1986	1
Slovaquie	28 mai 1993	-
Slovénie	6 juillet 1992	1 - 2
Sri Lanka	9 avril 1962	-
Suède	28 janvier 1972	-
Suisse	1 juin 1965	-
Thaïlande	21 décembre 1959	-
Trinité-et-Tobago	14 février 1966	1 - 2
Tunisie	17 juillet 1967	1 - 2
Turquie	2 juillet 1992	1 - 2
Ukraine	10 octobre 1960	-
Uruguay	30 mars 1983	-
Venezuela	8 février 1995	1 - 2
Viet Nam	12 septembre 1995	1 - 2
Zambie	14 mars 2002	-
Zimbabwe	29 septembre 1994	-

Réserve:

1. La Convention s'applique uniquement à la reconnaissance et à l'exécution des sentences prononcées sur le territoire d'un autre État contractant.
2. La Convention s'applique seulement aux différends issus de relations juridiques – contractuelles ou non – que la loi nationale considère comme étant d'ordre commercial.

## ANNEXE 2: LES AVANTAGES D'UN SYSTÈME D'ARBITRAGE ADMINISTRÉ ÉNONCÉS PAR LA COUR D'ARBITRAGE INTERNATIONALE DE LONDRES

Les avantages d'un système d'arbitrage administré ont été énumérés comme suit par la Cour d'arbitrage internationale de Londres:

### ***“Arguments en faveur de l'arbitrage administré***

*On se demande parfois pourquoi les parties devraient se soucier des règles d'arbitrage institutionnelles alors qu'il existe des lois d'arbitrage efficaces dans les juridictions de la plupart des régions commerciales importantes du monde, des procédures ad hoc de qualité comme le Règlement de la CNUCDI, et un collège d'arbitres très expérimentés, dont l'identité et les compétences sont peut-être déjà connues des parties au litige et de leurs avocats.*

*Voici quelques réponses.*

### ***Un cadre de rédaction bien défini***

*Les clauses ad hoc sont fréquemment inadaptées ou trop complexes. En incorporant des règles institutionnelles dans leur contrat, les parties bénéficient d'un ensemble complet de dispositions éprouvées sur lesquelles elles peuvent compter, quel que soit le lieu de l'arbitrage, et qui réduisent au minimum le champ de l'incertitude et l'éventualité de retarder ou de faire échouer la procédure.*

### ***Un respect des principes fondamentaux qui évite de saisir les tribunaux***

*L'incorporation d'un ensemble de règles établies garantit que les éléments fondamentaux qui suivent sont respectés automatiquement et sans équivoque:*

- ◆ *un mécanisme et un délai pour la nomination du tribunal;*
- ◆ *la définition de la mission confiée aux arbitres;*
- ◆ *des dispositions par défaut concernant le lieu et la langue de l'arbitrage;*
- ◆ *la possibilité d'ordonner des mesures provisoires et conservatoires, et*
- ◆ *la maîtrise des frais d'arbitrage.*

*Le droit procédural applicable au lieu de l'arbitrage peut également prendre en compte ces principes. Cependant, il peut être long et coûteux d'invoquer la compétence des juridictions nationales à chaque impasse de procédure. L'intervention de la Cour peut également menacer la confidentialité de la procédure.*

### ***Une administration professionnelle, efficace et économique***

*Les règles institutionnelles, par rapport aux dispositions générales telles que celles du Règlement de la CNUCDI, présentent un autre avantage, celui d'offrir un encadrement administratif supplémentaire qu'un tribunal ad hoc, avec ou sans la coopération des parties, n'a pas fréquemment la possibilité de fournir de manière adéquate.*

*Le fonctionnement de l'arbitrage ad hoc n'a rien d'automatique. Si la tâche est confiée à un membre du personnel de l'arbitre, aux membres des équipes juridiques des parties ou aux parties elles-mêmes, les frais directs et indirects qui en découlent risquent d'être considérables, et le travail effectué est rarement aussi bon que s'il est confié à des spécialistes.*

### ***Des frais maîtrisés***

*Une institution arbitrale dispose d'un barème des frais imputables à ses services administratifs et à ses arbitres.*

*Les principales institutions assurent les fonctions de dépositaires sûrs et indépendants des sommes déposées par les parties. Elles décaissent ces fonds en cas de besoin et rendent compte aux parties des sommes consignées et décaissées.*

***La connaissance des arbitres***

*Une institution a une connaissance précise et un accès immédiat aux arbitres les plus éminents et les plus qualifiés; elle recommande des procédures éprouvées pour traiter l'aspect de plus en plus contentieux des litiges.*

***Une conduite dynamique de la procédure***

*Bien que leur rôle ne soit pas d'interférer dans la conduite de la procédure (telle que convenue entre les parties, dirigée par le tribunal ou prescrite par le Règlement), les institutions jouent néanmoins un rôle important dans le suivi de la procédure, apportant leur concours aux parties, aux conseils et aux arbitres, et donnant le petit coup de pouce nécessaire lorsque la procédure est bloquée.*

*Même les arbitres les plus expérimentés se tournent vers les institutions pour obtenir des conseils ou de l'aide. Quant aux parties, elles peuvent hésiter à faire pression sur leurs tribunaux lorsqu'elles estiment que la procédure n'est pas assez rapide ou transparente. L'institution s'en chargera pour elles.*

*Un bon secrétariat fournit une capacité d'analyse appréciable sur les questions de procédure.*

***Des relations équitables***

*Chaque litige présente au moins deux facettes. Dans de nombreux cas, cependant, les parties ou leurs avocats n'ont pas les mêmes connaissances, la même expérience ou le même degré de perfectionnement dans la conduite de l'affaire, et ce déséquilibre peut fausser la procédure.*

*Des règles établies garantissent que la procédure sera équitable et protègent la réputation de la procédure arbitrale, ainsi que la qualité et l'applicabilité des sentences rendues.*

***L'imprimatur de l'institution***

*On dit souvent que les parties, et les tribunaux, considèrent que les arbitrages conduits sous l'égide des principales institutions sont plus sérieux et plus fiables que les arbitrages ad hoc.*

***Une information et un service de soutien permanents***

*Enfin, le recours aux services d'une institution arbitrale, que l'utilisation de ces services soit liée ou non à un conflit, fournit aux parties et à leurs conseillers juridiques, aux spécialistes universitaires et à la prochaine génération de praticiens, une source d'information et d'assistance inestimable et permanente, aussi bien pour des fins théoriques que pratiques.<sup>19</sup>*

---

<sup>19</sup> Extraits de la brochure d'introduction à la LCIA téléchargée à partir du site Internet de la LCIA:  
<http://www.lcia-arbitration.com/lcia/>